



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2020 /</b>
Date du prononcé <b>19 février 2020, arrêt prononcé avant la date annoncée du 20.02.2020</b>
Numéro du rôle <b>2020/CB/2</b>
Décision dont appel <b>19/32/C</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre - audience extraordinaire

## Arrêt

REFERES - Fedasil  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de :

**L'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile,  
(FEDASIL)**

dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21,  
partie appelante, représentée par Maître VAN VYVE Antoinette loco Maître DETHEUX Alain,  
avocat à 1060 BRUXELLES,

contre :

**N. C.**

c/o CENTRE D'ACCUEIL NOH,  
résidant à

faisant élection au cabinet de son conseil pour la présente procédure,  
partie intimée, représenté Maître ROLAND François, avocat à 1000 BRUXELLES, rue Saint-  
Quentin, 3 à 1000 Bruxelles,

★

★ ★

**I. LES FAITS**

Les faits suivants, qui ressortent des pièces auxquelles la cour du travail peut avoir égard et des déclarations non contredites des parties, peuvent provisoirement être retenus, sous réserve d'un examen plus approfondi par le juge du fond.

**Éléments relatifs à la situation personnelle de monsieur C. N. :**

- Monsieur C. N. est âgé de 31 ans ;
- il est de nationalité camerounaise ;
- il ne semble pas avoir de famille en Belgique ;
- il suit une formation professionnelle en qualité de « coffreur » (ouvrier dans le bâtiment) à Nederover-Heembeek. Il a terminé la préformation (du 7 au 30 octobre 2019) et a entamé le 31 octobre 2019 la formation qualifiante qui se terminera le 30 avril 2020.

Éléments relatifs au séjour de monsieur C. N. :

- Monsieur C. N. déclare être arrivé en Belgique le 2 novembre 2018 ;
- il introduit une demande d'asile en Belgique le 23 août 2019 ;
- le 27 septembre 2019, les autorités belges adressent une demande de reprise de monsieur C. N. aux autorités espagnoles en application du Règlement 604/2013/UE (dit « Dublin III ») ;
- le 14 octobre 2019, les autorités espagnoles accèdent à cette demande de reprise ;
- le 28 octobre 2019, l'Office des étrangers notifie à monsieur C. N. une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire endéans les 10 jours et de se présenter auprès des autorités espagnoles (annexe 26 quater) ;
- le 19 novembre 2019, monsieur C. N. introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Éléments relatifs à l'hébergement de monsieur C. N. :

- Monsieur C. N. réside actuellement dans le centre d'accueil de Neder- over-Heembeek (NOH) à Bruxelles ;
- le 19 novembre 2019, FEDASIL prend à son égard une décision de modification du lieu obligatoire d'inscription libellée comme suit:
  - « Vous avez reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater) en date du 28/10/2019.
  - En application de l'article 12§2, et afin de bénéficier de l'accompagnement prévu pendant l'organisation du transfert vers le pays compétent pour le traitement de votre demande d'asile, la structure d'accueil suivante vous est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :
    - Place Dublin — Structure d'accueil de JODOIGNE
    - (..)
  - Vous avez la possibilité d'introduire une demande d'exception au transfert dont l'examen permettra de vérifier si vous présentez une contre-indication médicale à vous rendre dans la structure d'accueil.
  - Un code « Fedasil no-show » vous sera désigné comme lieu obligatoire d'inscription si vous ne vous rendez pas dans la structure d'accueil endéans les cinq jours ouvrables de la présente désignation.
  - (..)» ;
- le 22 novembre 2019, le conseil de monsieur C. N. introduit une demande d'exception au transfert ;
- par une décision du 29 novembre 2019, FEDASIL refuse de faire droit à cette demande d'exception et enjoint à monsieur C. N. de se rendre en place Dublin à Jodoigne endéans les trois jours ouvrables. Cette décision est motivée comme suit:
  - « Vous avancez que vous vous trouvez dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil que vous occupez actuellement pour vous rendre dans celle qui vous a été désignée, pour des raisons médicales.

Après analyse des pièces déposées à l'appui de votre demande, le médecin-conseil de l'Agence considère qu'il n'y a pas de contre-indication médicale vous empêchant de vous rendre dans la structure d'accueil qui vous a été désignée pour la raison suivante:

Motivation: un suivi psychologique et médical adéquat est instauré pour Monsieur. Une continuation de la prise en charge nécessaire sera garantie à partir de la nouvelle place d'accueil après transfert du dossier médical. Dr Brigitte van Hove, 1-17892-60-001. 27/11/2019 [cachet et signature du Dr van Hove].

Les places « Dublin » sont des places classiques au sein de centres ouverts, qui ont pour seule spécificité de mettre à disposition un accompagnement adapté à la situation administrative des bénéficiaires s'étant vus notifier une annexe 26 quater. La place désignée répondra aux besoins spécifiques de cette personne.

Vous n'entrez donc pas dans les conditions pour bénéficier d'une exception à la désignation qui vous a été notifiée ».

#### Éléments relatifs à la santé de monsieur C. N.:

- Monsieur C. N. souffre de problèmes de santé de type orthopédique (instabilité de l'épaule droite) et est suivi en orthopédie au CHU Brugmann ;
- il bénéficie également d'un suivi psychologique.

## **II. LES PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL**

1.

Par une requête unilatérale du 3 décembre 2019, monsieur C. N. a demandé à la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

« A titre principal, de :

- suspendre l'exécution des décisions prises par FEDASIL le 19.11.2019 et le 29.11.2019 décidant du transfert du requérant vers le centre de Jodoigne, en qualité de centre de « retour — dublin », et ce, jusqu'au jugement à intervenir sur le fond;
- condamner l'Agence FEDASIL à continuer d'héberger le requérant au sein du centre d'accueil NOH à 1120 Bruxelles, 2 avenue Béjar, sous peine d'une astreinte de 500,00 € par jour;
- dans l'hypothèse où il aurait déjà été transféré avant que la décision de la Juridiction de Céans n'intervienne, condamner FEDASIL à réintégrer le requérant au sein du centre d'accueil NOH à 1120 Bruxelles, 2 avenue Béjar, sous peine d'une astreinte de 200,00 € par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir ;
- accorder au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision à intervenir et de lui désigner, en outre, un huissier compétent territorialement (BRUXELLES) qui lui prêtera gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
- autoriser l'huissier de justice désigné à signifier l'ordonnance à intervenir sur minute;

A titre subsidiaire, de :

- accorder au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux fins de diligenter une procédure en référé à l'encontre de FEDASIL, pour l'introduction de la procédure et l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
- Permettre au requérant de citer dans les délais les plus brefs au vu de l'urgence et du préjudice imminent;
- autoriser l'huissier de justice désigné à signifier l'ordonnance et la citation à comparaître sur minute ».

Par une ordonnance du 3 décembre 2019, la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles a statué comme suit :

« Déclarons les demandes recevables et fondées, dans la mesure suivante :

Condamnons l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (en abrégé Fedasil), à poursuivre l'hébergement de Monsieur C. N. au sein du centre d'accueil NOH situé avenue De Béjar 2 à 1120 Bruxelles et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2,6° de la loi du 12 janvier 2007 susvisée, ce sous peine d'une astreinte de 125,00 € par jour calendrier de retard à partir du jour qui suit la signification de la présente ordonnance ;

Dans l'hypothèse où Monsieur C. N. aurait déjà été expulsé de ce centre d'accueil, condamnons Fedasil à le réintégrer sur-le-champ au sein du centre d'accueil NOH situé avenue De Béjar 2 à 1120 Bruxelles et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2,6° de la loi du 12 janvier 2007 susvisée, ce sous peine d'une astreinte de 125,00 € par jour calendrier de retard à partir du jour qui suit la signification de la présente ordonnance ;

Conditionnons cet hébergement à l'introduction par Monsieur C. N. d'une procédure au fond dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance ;

Accordons à Monsieur C. N. le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la présente ordonnance, mis à part les frais d'expédition, la présente décision étant exécutoire sur minute;

Désignons Me Brigitte VAN HORENBEECK, Huissier de justice, dont l'étude est sise rue Vanderkindere 272 à 1180 Bruxelles, afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier la présente ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de celle-ci ;

Disons pour droit que la présente ordonnance produira ses effets jusqu'à l'intervention d'un jugement au fond et qu'elle cessera de produire ses effets en cas de transfert effectif du requérant vers un autre pays à l'issue de la procédure pendante devant le Conseil du contentieux des étrangers ou si celui-ci ne se présente pas à une convocation de Fedasil ou s'il quitte volontairement la structure d'accueil qui lui est désignée ;

Déclarons la présente ordonnance exécutoire sur minute. »

2.

FEDASIL a fait opposition à cette ordonnance par citation du 12 décembre 2019. Elle a demandé à la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles de réformer l'ordonnance rendue le 3 décembre 2019 en ce qu'elle condamne l'Agence à poursuivre l'hébergement de monsieur C. N. au sein du centre d'accueil NOH de Bruxelles et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007, ce sous peine d'une astreinte à dater de la signification de l'ordonnance à intervenir.

Monsieur C. N. a sollicité la confirmation de l'ordonnance litigieuse et a sollicité par voie reconventionnelle en ses conclusions l'octroi de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision à intervenir et de lui désigner un huissier compétent territorialement pour la signification et l'exécution de ladite décision à intervenir.

Par une ordonnance du 30 décembre 2019, la vice-présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire,

Déclarons l'opposition sous forme de tierce opposition recevable mais non fondée ;

Déclarons recevable et fondée la demande reconventionnelle ;

Confirmons l'ordonnance rendue le 3 décembre 2019 par Madame la Présidente du Tribunal francophone de Bruxelles prise sur requête unilatérale dans la mesure ci-après :

Condamnons l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (en abrégé Fedasil), à poursuivre l'hébergement de Monsieur C. N. au sein du centre NOH situé à 1120 Bruxelles, avenue Bejar, 2 et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2,6° de la loi du 12 janvier 2007 susvisée, ce sous peine d'une astreinte de 125,00 € par jour calendrier de retard à partir du jour qui suit la signification de la présente ordonnance ;

Disons pour droit que la présente ordonnance produira ses effets jusqu'à l'intervention d'un jugement au fond et qu'elle cessera de produire ses effets en cas de transfert effectif de Monsieur C. N. vers un autre pays à l'issue de la procédure pendante devant le Conseil du contentieux des étrangers ou si celui-ci ne se présente pas à une convocation de Fedasil ou s'il quitte volontairement la structure d'accueil qui lui sera désignée;

Accordons à Monsieur C. N. le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la présente ordonnance ;

Désignons Maître Caroline De Mey, huissier de justice, dont l'étude est sise avenue Chaussée de Haecht, 1792 à 1130 Bruxelles, afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier la présente ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de celle-ci ;

Déclarons la présente ordonnance exécutoire.

Délaissions les frais de citation à charge de l'Agence Fedasil et la condamnons aux autres dépens de l'instance, en ce compris à l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 43,75€ par le défendeur sur tierce opposition et à un montant de 20€ à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne. »

Les parties ont déclaré à l'audience que cette ordonnance est exécutée par FEDASIL, monsieur C. N. étant toujours hébergé au centre d'accueil NOH de Bruxelles.

3.

Les parties ont précisé à l'audience que le tribunal du travail francophone de Bruxelles a été saisi d'un recours au fond contre les décisions précitées de FEDASIL et que cette procédure est en cours.

### **III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL**

FEDASIL a fait appel le 23 janvier 2020 de l'ordonnance prononcée par la vice-présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 30 décembre 2019.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

FEDASIL a déposé un dossier de pièces.

Monsieur C. N. a déposé ses conclusions le 5 février 2020, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 février 2020.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

### **IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

FEDASIL demande à la cour du travail de :

« Mettre à néant l'ordonnance prononcée le 30.12.2019, par Madame la Présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en faisant ce que le premier juge eût dû faire :

Déclarer la requête unilatérale introduite par le demandeur originaire recevable mais non fondée à l'égard de FEDASIL ;

En conséquence,

Confirmer les décisions adoptées par FEDASIL le 20.11.2019 et le 27.11.2019 ».

Monsieur C. N. demande à la cour du travail de :

« Le cas échéant, avant dire droit, poser la question préjudicielle suivante à la CJUE :

*« Le droit au recours effectif garanti par l'article 27 du Règlement Dublin III et l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux doit-il être interprété comme imposant une suspension automatique de l'exécution d'une décision de transfert prise dans le cadre du Règlement Dublin III:*

*1) pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation et en suspension ordinaire ?*

*2) Suite à l'introduction d'un tel recours, jusqu'à ce que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension ?»*

Sur le fond, de :

- suspendre l'exécution des décisions prises par FEDASIL le 19.11.2019 et le 29.11.2019 décidant du transfert du requérant vers le centre de Jodoigne, en qualité de centre de «retour — dublin », et ce, jusqu'au jugement à intervenir sur le fond;
- condamner l'Agence FEDASIL à continuer, d'héberger le requérant au sein du centre d'accueil NOH à 1120 Bruxelles, 2 avenue Béjar, sous peine d'une astreinte de 500,00 € par jour;
- dans l'hypothèse où il aurait déjà été transféré avant que la décision de la Juridiction de Céans n'intervienne, condamner FEDASIL à réintégrer le requérant au sein du centre d'accueil. NOH à 1120 Bruxelles, 2 avenue Béjar, sous peine d'une astreinte de 200,00€ par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir ;
- accorder au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision à intervenir et de lui désigner, en outre, un huissier compétent territorialement (BRUXELLES) qui lui prêtera gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
- autoriser l'huissier de justice désigné à signifier l'ordonnance à intervenir sur minute;
- Condamner FEDASIL aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 174,94. »



## **V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

### **1. Quant à la condition d'extrême urgence**

FEDASIL ne critique pas la décision attaquée, ni l'ordonnance originale, en ce qu'elles ont jugé que la requête originaire était recevable et qu'il y avait extrême urgence à se prononcer sur la demande de monsieur C. N.

### **2. Quant aux apparences de droit et à la mesure conservatoire demandée**

1.

Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure<sup>1</sup>.

Un droit peut être qualifié d'« apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu'il incombe au demandeur d'établir<sup>2</sup>.

2.

Il n'est pas contesté que monsieur C. N. a actuellement droit à l'aide matérielle organisée par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et que cette aide lui est octroyée au sein d'une structure d'accueil de FEDASIL, désignée comme lieu obligatoire d'inscription.

La contestation porte sur la modification, par FEDASIL, du lieu obligatoire d'inscription du centre d'accueil de NOH (Bruxelles) vers le centre d'accueil de Jodoigne, une « place Dublin » y étant attribuée à monsieur C. N.

FEDASIL estime être en droit, sur la base de l'article 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007, de modifier le lieu obligatoire d'inscription. Elle estime que l'attribution d'une « place Dublin » répond à la situation administrative de monsieur C. N., car l'Office des étrangers lui a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et de se présenter auprès des autorités espagnoles, auxquelles incombe l'examen de sa demande de protection internationale (« annexe 26 quater »).

Monsieur C. N. soutient que les décisions prises par FEDASIL les 19 et 29 novembre 2019 ne sont pas dûment motivées, sont inadéquates et portent atteinte à son droit au recours effectif contre la décision prise par l'Office des étrangers.

---

<sup>1</sup> Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56 ; Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C.05.0569.N.

<sup>2</sup> Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56.

3.

Quant à la motivation des décisions prises par FEDASIL :

FEDASIL est tenue de motiver les décisions prises à l'égard des demandeurs de protection, et ce tant en vertu de l'article 14 de la Charte de l'assuré social<sup>3</sup> qu'en vertu de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Ces dispositions impliquent, notamment, « que l'acte doit contenir une motivation qui doit laisser apparaître 'les circonstances concrètes qui ont amené l'institution à prendre la décision'<sup>4</sup> et doit 'permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise'<sup>5</sup> »<sup>6</sup>.

La motivation doit être individualisée ; « la pratique des formules vagues et passe-partout, ou des clauses de style est ainsi impitoyablement condamnée. Une conclusion formée en termes généraux n'est admise que si elle est précédée d'une discussion sur les éléments de l'affaire »<sup>7</sup>.

Le Conseil du contentieux des étrangers<sup>8</sup> a rappelé ces principes d'une manière particulièrement claire, que la cour ne peut mieux faire que de citer ici :

« (...) le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. (...)

Le Conseil rappelle par ailleurs que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter

---

<sup>3</sup> Sur l'application de la Charte à FEDASIL, voyez Cass., 16 décembre 2013, *Chr.D.S.*, 2015/2, p. 67 et Cass., 30 mars 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 245.

<sup>4</sup> P. BOUVIER, « La motivation des actes administratifs », *R.R.D.*, 1994, p.174.

<sup>5</sup> Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, *www.juridat.be* ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 19 décembre 2000, R.G. n°6519/99, *www.juridat.be* ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, *www.juridat.be*.

<sup>6</sup> C.trav. Bruxelles, 12 octobre 2011, inédit, R.G. n° 2010/AB/638 ; voyez également C.trav. Liège, 21 février 2014, *Chr.D.S.*, 2015/10, p. 453 ;

<sup>7</sup> D. LAGASSE, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », *Ors.*, 1993/3, p. 68, cité par Trib.trav. Charleroi, 12 février 2014, inédit, R.G. n° 13/5409/A.

<sup>8</sup> Le Conseil se prononçait sur la légalité d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, mais a énoncé les principes applicables à toute décision administrative.

tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221. 713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause »<sup>9</sup>.

La motivation de la décision administrative doit permettre à son destinataire d'apprécier l'opportunité d'un recours et au juge, saisi d'un recours contre cette décision, de vérifier si l'autorité a pris en considération tous les éléments de la cause.

L'obligation de motivation poursuit également l'objectif de permettre à l'autorité de prendre sa décision en connaissance de cause, de manière réfléchie et impartiale. En effet, la rédaction consciencieuse d'une motivation exige de son auteur qu'il confronte la décision qu'il a l'intention de prendre aux pièces du dossier et qu'il la soumette aux exigences de rigueur et d'impartialité du raisonnement.

En l'espèce, les nombreuses décisions de jurisprudence produites par les parties permettent à la cour du travail de constater que les décisions prises par FEDASIL au sujet de la modification du lieu obligatoire d'inscription vers une « place Dublin » sont motivées à l'identique, quel que soit leur destinataire, seuls variant le nom de l'intéressé et la mention de la date à laquelle la décision de l'Office des étrangers lui a été notifiée. De même, les décisions de FEDASIL rejetant une demande d'exception au transfert pour raisons médicales sont quasiment identiques, sous réserve de la mention du « suivi médical » ou du « suivi psychologique et médical », sans autre précision, selon le cas.

Il s'agit donc de décisions stéréotypées, qui ne permettent pas à monsieur C. N. ni à la cour de s'assurer que FEDASIL a pris en considération les spécificités de la situation de monsieur N. Sa situation administrative, à savoir le fait qu'une décision « annexe 26<sup>quater</sup> » lui a été notifiée par l'Office des étrangers, n'est pas le seul élément à prendre en considération dans le choix d'un lieu obligatoire d'inscription. Sa situation personnelle, notamment son état de santé, doit également être prise en compte conformément à l'article 11, § 3, de la loi.

Monsieur C. N. fait valoir, en particulier, qu'il souffre de graves problèmes de santé (dans les domaines orthopédique et psychologique), pour lesquels un traitement est en cours à Bruxelles.

La motivation déficiente des décisions prises par FEDASIL ne permet pas de vérifier si elle a pris l'état de santé de monsieur C. N. en considération pour apprécier le caractère adapté, ou non, du centre d'accueil de Jodoigne à sa situation personnelle, comme l'y oblige l'article 11, § 3, alinéa 3 de la loi du 12 décembre 2007. Cet examen devait être effectué d'emblée avant de prendre la première décision, et *a fortiori* à nouveau dans le cadre de l'examen de la demande d'exception pour raisons médicales introduite par monsieur C. N. La motivation accolée par FEDASIL à sa décision de refuser la demande d'exception, selon laquelle « une continuation de la prise en charge nécessaire sera garantie à partir de la nouvelle place d'accueil après transfert du dossier médical » est insuffisante,

---

<sup>9</sup> C.C.E., 14 janvier 2016, n° 159.901.

car elle est identique dans tous les dossiers et ne permet dès lors pas de vérifier si la situation personnelle de monsieur C. N. a été prise en considération.

Par ailleurs, monsieur N. suit une formation qualifiante de coffreur, qui se terminera le 30 avril 2020. La formation se donne à Neder-over-Heembeek, à proximité donc du centre dans lequel il est actuellement accueilli. Les décisions prises par FEDASIL ignorent complètement ce fait, qui doit être pris en considération. La motivation des décisions prises par FEDASIL est insuffisante à cet égard également.

4.

Quant à l'adéquation du lieu obligatoire d'inscription au centre de Jodoigne, place « Dublin » :

L'article 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007 autorise FEDASIL à modifier le lieu obligatoire d'inscription d'initiative. Cette disposition ne fait toutefois pas exception à l'article 11, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, en vertu duquel « lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles ». Le troisième alinéa de la même disposition précise que « L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36 ».

Comme cela a déjà été souligné, vu l'absence de motivation individualisée des décisions prises par FEDASIL à l'égard de monsieur C. N., la cour du travail n'est pas en mesure de vérifier si le centre d'accueil de Jodoigne constitue un lieu obligatoire d'inscription adéquat pour monsieur C. N., eu égard à son état de santé.

Quant au suivi d'une formation, FEDASIL indique dans sa requête d'appel qu'elle n'en n'a pas tenu compte, s'agissant prétendument d'un fait relatif à la « vie privée » de monsieur C. N. qui, selon FEDASIL, ne peut valablement pas fonder une demande d'exception. Or, si l'énumération, par l'article 11, § 3, de loi, des critères à prendre en considération ne vise pas le critère de la formation, cette liste n'est pas limitative et le suivi d'une formation peut, selon les circonstances, constituer un critère pertinent pour apprécier l'adéquation de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription. La position de FEDASIL, qui entend limiter les motifs d'« exception » à la modification du lieu obligatoire d'inscription à des raisons médicales, ne paraît pas conforme à la loi<sup>10</sup>. FEDASIL devait, au contraire, examiner si monsieur C. N. serait concrètement en mesure de poursuivre la formation en cours en résidant au centre d'accueil de Jodoigne et, à supposer que ce ne soit pas le cas, si son transfert à Jodoigne était adéquat compte tenu de cette circonstance.

Par ailleurs, FEDASIL fait valoir que la désignation d'une place « Dublin » est adéquate en ce qu'elle répond à la situation administrative de monsieur C. N., qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en vue de son transfert vers la France.

---

<sup>10</sup> H. MORMONT et A. MORTIER, « La portée du droit à l'aide matérielle des demandeurs de protection internationale relevant du Règlement Dublin », *Casus de droit social*, CUP, vol. 191, Liège, Anthémis, 2019, p. 11 et s., n° 35 et la jurisprudence y citée.

La situation administrative particulière de monsieur C. N. relève du règlement européen dit « Dublin III »<sup>11</sup>. Celui-ci prévoit, notamment, que la personne concernée doit disposer d'un droit de recours effectif contre la décision de transfert et qu'elle doit, à tout le moins, avoir la possibilité de demander à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours (article 27). FEDASIL soutient que le droit belge offre un recours effectif et suspensif contre la décision de l'Office des étrangers par la voie du référé administratif devant le Conseil du contentieux des étrangers en cas d'extrême urgence (article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980) ou par voie de mesures provisoires (article 39/85 de la même loi).

Néanmoins, il ressort du document interne à FEDASIL produit par monsieur C. N. (« Info place Dublin » daté du 13 juillet 2018) que les travailleurs sociaux de FEDASIL, chargés de l'accompagnement spécifique à la « place Dublin », ont reçu pour instruction d'informer l'intéressé, à plusieurs reprises, que « Le recours au CCE n'est pas suspensif de plein droit » et que « L'introduction de ce recours n'est actuellement pas suspensive. Son introduction n'implique donc pas la suspension d'une décision de transfert par l'OE ». En revanche, la personne n'est pas informée par FEDASIL de l'existence des recours suspensifs devant le Conseil du contentieux des étrangers, prévus par les articles 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, alors même que dans le cadre de la présente procédure, FEDASIL s'appuie sur l'existence de ces recours pour soutenir que le droit belge est conforme au règlement européen précité.

Sur ce point au moins, l'accompagnement de la personne à qui une place « Dublin » est désignée comme lieu obligatoire d'inscription ne paraît, *prima facie*, pas adéquat.

5.

En conclusion quant aux deux points précédents, la cour du travail considère, *prima facie*, que les décisions par lesquelles FEDASIL impose à monsieur C. N. une modification de son lieu obligatoire d'inscription vers une place « Dublin » au sein du centre de Jodoigne ne sont pas régulièrement motivées, que leur adéquation à l'état de santé de monsieur C. N. et à la circonstance qu'il suit une formation ne peut pas être vérifiée et que l'accompagnement proposé dans ce centre n'est pas adéquat quant à l'information au sujet du droit de recours suspensif contre la décision prise par l'Office des étrangers.

Étant donné le délai très bref de trois jours ouvrables dans lequel monsieur C. N. devait obtempérer à l'injonction de se présenter au centre de Jodoigne pour y être hébergé, sans savoir si le suivi médical dont il a besoin y serait effectivement assuré et s'il pourrait poursuivre la formation en cours, et vu la brièveté des délais dans lesquels un droit de recours suspensif pourrait être exercé contre la décision de l'Office des étrangers et l'insuffisance de l'accompagnement offert par FEDASIL à cet égard, ces carences risquent de porter gravement atteinte aux droits de monsieur C. N..

La mesure décidée par la vice-présidente du tribunal par l'ordonnance attaquée paraît appropriée pour parer provisoirement à ce danger, dans l'attente d'une décision du juge du fond.

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

6.

Quant au droit au recours effectif contre la décision de l'Office des étrangers :

La question de savoir si la désignation d'une place « Dublin » comme lieu obligatoire d'inscription porte atteinte au droit de recours effectif du demandeur de protection internationale contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et renvoi vers un l'État responsable de l'examen de sa demande, prise par l'Office des étrangers, fait l'objet d'une intense controverse jurisprudentielle<sup>12</sup>.

Monsieur C. N. demande à la cour du travail de poser, avant dire droit, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

La cour du travail de Liège vient de soumettre à la Cour de justice de l'Union, sous le bénéfice de la procédure d'urgence<sup>13</sup>, les questions suivantes :

- Un recours organisé en droit interne au bénéfice d'un demandeur d'asile invité à faire examiner sa demande de protection internationale dans un autre Etat membre ne présentant aucun caractère suspensif et ne pouvant acquérir un tel caractère qu'en cas de privation de liberté en vue du transfert imminent constitue-t-il un recours effectif au sens de l'article 27 du règlement dit Dublin III ?
- Le recours effectif prévu à l'article 27 du règlement dit Dublin III doit-il s'entendre comme s'opposant uniquement à la mise en œuvre d'une mesure de transfert contraint durant l'examen du recours dirigé contre ladite décision de transfert ou comme portant interdiction de toute mesure préparatoire à un éloignement, comme le déplacement dans un centre assurant la mise en place d'un trajet de retour à l'égard des demandeurs d'asile invités à faire examiner leur demande d'asile dans un autre pays européen ?

Vu la décision prise par notre cour (point 5) et à ce stade du litige, il n'est pas nécessaire que la cour du travail se prononce elle-même sur la question de l'atteinte, ou non, au droit de recours effectif de monsieur C. N. contre la décision de l'Office des étrangers.

---

<sup>12</sup> H. MORMONT et A. MORTIER, « La portée du droit à l'aide matérielle des demandeurs de protection internationale relevant du Règlement Dublin », *Casus de droit social*, CUP, vol. 191, Liège, Anthémis, 2019, p. 11 et s., n° 37 à 39.

<sup>13</sup> Articles 105 à 114 du Règlement de procédure de la CJUE, [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

### **3. Quant au provisoire**

1.

En vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire, le président jugeant en référé statue « *au provisoire* ». L'article 1039 du Code judiciaire précise que « *les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal* ».

La notion de provisoire dans le cadre du référé est actuellement interprétée par la doctrine et par la jurisprudence en ce sens que le caractère provisoire de l'intervention du juge des référés lui interdit d'ordonner une mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte aux droits des parties<sup>14</sup>. En d'autres termes, le juge des référés ne peut prendre de décision déclaratoire de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties<sup>15</sup>.

2.

Le présent arrêt ne règle pas définitivement la situation juridique des parties. Il s'agit uniquement de résoudre, dans l'urgence et provisoirement, le problème urgent de l'accueil de monsieur C. N.

L'ordonnance attaquée précise qu'elle produira ses effets jusqu'à l'intervention d'un jugement au fond et qu'elle cessera de produire ses effets en cas de transfert effectif de monsieur C. N. vers un autre pays à l'issue de la procédure pendante devant le Conseil du contentieux des étrangers ou si celui-ci ne se présente pas à une convocation de FEDASIL ou s'il quitte volontairement la structure d'accueil qui lui sera désignée.

L'ordonnance respecte ainsi le principe du provisoire.

### **4. Quant au fondement de l'appel**

Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, l'appel n'est pas fondé. Le dispositif de l'ordonnance attaquée est confirmé.

Il n'y a pas lieu de majorer le montant de l'astreinte prévue par cette ordonnance en cas d'inexécution par FEDASIL.

L'assistance judiciaire ayant déjà été accordée par cette ordonnance, il n'y a pas lieu de l'accorder à nouveau, l'exécution du présent arrêt ne nécessitant pas de mesures distinctes de celles commandées par l'exécution de l'ordonnance que la cour confirme.

---

<sup>14</sup> Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p.56.

<sup>15</sup> Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N ; S. BEERNAERT, « Algemene principes van het civiele kort geding », *R.W.*, 2001-2002, p. 1341 et suiv.

**VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Déclare l'appel recevable, mais non fondé ; en déboute FEDASIL ;**

**Condamne FEDASIL aux dépens de l'instance d'appel, liquidés jusqu'à présent à 174,94 euros à titre d'indemnité de procédure et 20 euros à titre de contribution au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.**

**Ainsi arrêté par :**

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,  
M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,  
Chr. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,  
assistés de R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

Chr. BOUCHAT

M. POWIS DE TENBOSSCHE

F. BOUQUELLE

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **19 février 2020**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,  
R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

F. BOUQUELLE